

VD_FINDINFO ML / 2012 / 332 vom 10. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___332

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 332 du 10 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 332 del 10 gennaio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, CHOSE JUGÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Par décision administrative au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique (TF 5P.351/2006 du 16 novembre 2006 et les références citées). Il importe que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (même arrêt). Saisi d'une requête de mainlevée définitive fondée sur une décision administrative, le juge doit examiner d'office si cette décision est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délai de recours, et que celui-ci n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir, Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 II 361 ss; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 133 et 134; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office cette question, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est donc à la partie poursuivante de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31). Selon un auteur (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, pp. 154-155), dont la cour de céans a fait sienne l'opinion (CPF, 4 octobre 2007/363; CPF, 10 juillet 2012/253), la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque

d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées). La jurisprudence cantonale retient cependant que la preuve de la notification peut aussi résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la personne qui reçoit des rappels (JT 2011 III 58 et les références citées). b) Le premier juge a retenu que la poursuivie n'avait pas contesté que les courriers fiscaux avaient été adressés au siège de la société tel qu'il figurait au registre du commerce et que l'on pouvait inférer de ses déterminations que le nouvel exploitant du commerce sis à cette adresse avait pouvoirs de réceptionner son courrier. Il en a conclu que cet aveu de la poursuivie suffisait à considérer que les décisions invoquées par le poursuivant avaient été valablement notifiées. On peut certes admettre avec le premier juge que les décisions de l'intimée ont été valablement adressées à la recourante, dès lors que cette dernière n'avait pas modifié son adresse au registre du commerce, ni communiqué une autre adresse aux autorités fiscales. Toutefois, c'est la communication de la décision invoquée comme titre à la mainlevée définitive qui doit être établie, cas échéant par l'aveu du poursuivi, et non seulement son envoi. En l'espèce, il n'a pas été établi que les décisions auraient été reçues que ce soit par la recourante directement ou par Q._____ Sàrl et ce fait n'a pas non plus été admis par la recourante, qui écrivait, au contraire, dans son courrier du 12 janvier 2012, que, selon Q._____ Sàrl, "il n'aurait pas reçu du courrier de votre part à notre attention". Dans ces circonstances, on ne peut considérer, comme l'a fait le premier juge, que les décisions ont été valablement notifiées, de sorte qu'elles ne sont pas exécutoires et ne constituent pas un titre à la mainlevée définitive. III. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr., sont mis à la charge du poursuivant. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 180 fr. et mis à la charge de l'intimé. Ce dernier doit payer à la recourante la somme de 180 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.